

ATTENDU QUE, par le décret numéro 371-2020 du 25 mars 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 30 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 4 000 000 \$ octroyée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec en vertu de décret numéro 371-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter de l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 4 000 000 \$ octroyée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec en vertu de décret numéro 371-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter de l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79491

Gouvernement du Québec

Décret 592-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 9 500 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la mise en place d'un programme visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation en vertu du décret numéro 1116-2019 du 6 novembre 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1116-2019 du 6 novembre 2019, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 9 500 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 16 décembre 2019 entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 9 500 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la mise en place d'un programme visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation en vertu du décret numéro 1116-2019 du 6 novembre 2019, afin notamment de reporter l'échéance de la convention d'aide financière au 31 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 décembre 2019, à être conclu entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 9 500 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la mise en place d'un programme visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation en vertu de décret numéro 1116-2019 du

6 novembre 2019, afin notamment de reporter l'échéance de la convention d'aide financière au 31 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 décembre 2019, à être conclu entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79492

Gouvernement du Québec

Décret 593-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 60 916 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été instituée par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et notamment elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 774-2021 du 2 juin 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 13 433 775 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 888-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 41 105 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 54 538 900 \$;

ATTENDU QUE la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023 comprend un montant maximal de 32 953 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 60 916 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 60 916 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79493